

**PREMIÈRE PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE***(45 points)*

EM130600

**DOSSIER 1 : LE DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU BANQUIER (30 points)****1- ANALYSE D'ARRET***(12 points)***1. Références***(0,25 point)*

Arrêt rendu le 13 janvier 2005 par la Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile.

**2. Les parties***(0,25 point)*

Le demandeur au pourvoi est la Société Générale  
Les défendeurs au pourvoi sont les époux Y.

**3. Les faits***(1 point)*

Le 19/07/1991, M. et Mme Y. concluent, par acte authentique, un contrat de prêt avec la Société Générale, pour une durée de 14 ans.

Le 30/05/1991, M. Y (né en 1934), avait adhéré à un contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque afin de garantir les risques décès, invalidité, incapacité de travail.

A la suite de difficultés de santé rencontrées par M. Y., l'assureur accepte de prendre en charge le remboursement de l'emprunt au titre de l'invalidité. Il refuse toutefois sa garantie, après le 31/12/1999, en se prévalant d'une clause du contrat prévoyant la cessation des garanties pour le risque invalidité au-delà de la soixante-cinquième année de l'assuré.

**4. La procédure***(1,5 point)*

Les époux Y., assignent devant le TGI le notaire et la Société Générale afin que ces derniers prennent en charge le remboursement de l'emprunt.

Nous n'avons aucune indication quant à la nature de la décision rendue par le TGI.

La CA de Riom, le 5 juin 2003, condamne la banque, pour manquement à son devoir d'information.

La Société Générale se pourvoit en cassation.

**5. Les arguments des parties***(3 points)***▪ Arguments du demandeur au pourvoi :**

- La banque a informé avec précision les emprunteurs, en leur remettant la notice de l'assureur. Elle n'était pas dans l'obligation de leur conseiller de contracter une assurance complémentaire.
- Les documents remis aux emprunteurs étaient clairs puisque la notice indiquait expressément que « les garanties cessent pour les risques invalidité au 31 décembre de la 65<sup>e</sup> année de l'assuré ».
- Le contenu du contrat de prêt ainsi que celui du tableau d'amortissement n'étaient pas en contradiction avec le contenu de la notice, puisque leurs objets principaux sont de récapituler le montant des charges du prêt.

**▪ Arguments des défendeurs au pourvoi**

- La banque n'a pas informé les emprunteurs que la garantie du contrat cesserait avant l'échéance du prêt ; en conséquence, elle aurait dû leur conseiller la souscription d'une assurance complémentaire.
- Les documents remis aux emprunteurs étaient contradictoires et peu clairs.
- Le contrat de prêt et le tableau d'amortissement ne donnaient aucune information relative à l'étendue des garanties du contrat d'assurance.

## 6. Le problème juridique

(3 points)

Selon l'article 1147 du code civil, la banque, souscriptrice d'un contrat d'assurance, commet-elle une faute envers ses clients emprunteurs pour manquement à son devoir d'information et de conseil lorsqu'elle remet seulement la notice ?

## 7. Dispositif et motifs de la Cour de cassation

(3 points)

### ▪ Dispositif

(0,5 point)

La cour de cassation rend un arrêt de rejet.

### ▪ Motifs

(2,5 points)

La cour de cassation considère que l'obligation d'information et de conseil de la banque ne s'achève pas avec la remise de la notice : le tableau d'amortissement prévoyait, en effet, des cotisations d'assurance jusqu'au terme du prêt, créant ainsi l'apparence trompeuse d'une garantie totale.

En conséquence, la cour de cassation considère que la banque a commis une faute, pour manquement à son devoir d'information et de conseil.

## 2- QUESTIONS

(18 points)

### a- Présentez l'étendue du devoir : - d'information du banquier - de conseil du banquier

(4 points)

**Le devoir d'information** impose au banquier de prévenir son client des risques et avantages de l'acte envisagé ; il l'éclaire afin que son choix soit fait en toute connaissance de cause. (1,5 point)

**Le devoir de conseil** impose au banquier une charge plus lourde que la simple obligation de renseignements. Elle implique nécessairement que le banquier informe son client, mais en plus il est tenu, soit de faire des études préalables, soit d'engager des démarches, soit de conseiller son client quant à l'opportunité de la décision à prendre. Cette obligation pèse lourdement sur le banquier se trouvant face à un profane.

Mais le banquier n'a pas à prendre parti, ni à favoriser une solution plutôt qu'une autre. (2,5 points)

*Des exemples peuvent être cités par les candidats mais ils ne sont pas exigés.*

### b- Enoncez les informations que doit contenir l'offre préalable de crédit (à la consommation ou immobilier) remise à l'emprunteur

(4 points)

L'offre préalable précise :

- la durée de validité de l'offre.
- le droit de rétractation ainsi que son délai.
- l'identité des parties et, le cas échéant des cautions.
- le montant du crédit, la nature, et le montant des échéances, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance.
- le TAEG.
- l'objet et, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financés.

c- Vous évoquerez, dans un premier temps, les dispositions de la loi Chatel relatives au renforcement de l'information sur les contrats tacitement reconductibles ; dans un second temps, les dispositions de ce texte relatives au renforcement de l'information sur le crédit à la consommation. (10 points)

- **Renforcement de l'information sur les contrats bancaires tacitement reconductibles** (4 points)

Les clients seront informés entre 1 et 3 mois avant la fin de la période en cours, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat. Si cette information n'a pas été faite, le client pourra gratuitement et à tout moment mettre un terme à son contrat, une fois passée la date de reconduction.

Exemples de contrats bancaires : contrats revolving, contrats d'assurances ou contrats d'épargne type PEL, dès lors qu'ils sont prévus à durée déterminée et renouvelables par tacite reconduction.

- **Renforcement de l'information sur le crédit à la consommation** (6 points)

- *concernant le crédit gratuit* (3 points)

La loi Chatel autorise la publicité hors des lieux de vente pour le crédit gratuit (interdite depuis 1984).

Celui qui prend en charge le coût du crédit gratuit doit être désigné, afin de ne pas induire le consommateur en erreur, car un crédit ne peut jamais être gratuit.

-*concernant le crédit revolving* (3 points)

(Les contrats de crédit revolving font l'objet d'une information particulière, qui a été renforcée par 2 lois précédentes : la loi Murcef du 11/12/2001 et la loi de sécurité financière du 01/08/2003) : **point bonus si les candidats citent ces lois.**

La loi Chatel prévoit les dispositions suivantes :

- Pour toute augmentation du plafond du crédit, l'emprunteur recevra une offre préalable, comme pour le contrat initial.
- A tout moment, l'emprunteur peut demander la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.
- Pour les personnes qui, durant 3 années consécutives, n'ont fait usage, ni du crédit consenti, ni des moyens de paiement associés, la banque demandera par écrit à l'emprunteur s'il souhaite reconduire ce crédit. Si l'emprunteur ne renvoie pas ce document signé et daté, au plus tard 20 jours avant la date d'échéance du contrat, il sera résilié à cette date.

Méthodologie : (2 points)

**1- Résumé des faits** (1 point)

La Société VECTRA a escompté auprès de sa banque (FIDUCE) une lettre de change d'un montant de 3 450 € qu'elle avait tirée sur la Société NET. A l'échéance, le tiré n'a pas payé la traite à la banque.

**2- Problème de droit** (3 points)

Quels sont les recours d'une banque, pour obtenir le paiement d'un effet escompté revenu impayé à l'échéance ?

**3- Règles de droit applicables** (6 points)

- En cas de refus de paiement du tiré à l'échéance, la banque, qui a escompté la traite, peut faire une contre-passation sur le compte de son client. Elle débite alors du montant de la lettre de change le compte de son client qu'elle avait précédemment crédité lors de l'escompte. Dans ce cas, elle doit rendre l'effet à son client.

- Elle peut aussi conserver l'effet et exercer les recours cambiaires. Dans ce cas, elle pourra se retourner contre tous les signataires de la traite pour obtenir le règlement de ce qui lui est dû. Pour cela, elle doit dans les deux jours suivant l'échéance faire dresser protêt par huissier, c'est-à-dire un acte constatant le non paiement par le tiré à l'échéance.

*Le porteur (ici la banque) pourra ensuite assigner en paiement de la dette, des intérêts et des frais un ou plusieurs signataires de la traite devant le tribunal de commerce.*

*Si la lettre de change est acceptée, le porteur peut utiliser la procédure simplifiée d'injonction de payer, à l'encontre du tiré, qui permet une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge (dans un délai d'un an). (point bonus pour la procédure).*

**4 - Solution** (3 points)

La solution la plus rapide et la plus rentable pour la banque est la contre-passation de l'effet. Elle aura juste à débiter le compte de son client (Société VECTRA) et lui restituer la traite impayée. Elle perdra donc la propriété de la lettre de change mais récupérera la somme impayée par le tiré.

L'exercice des recours cambiaires serait plus aléatoire et nécessiterait de dresser un protêt, puis d'engager une procédure de recouvrement.

*Bonus si le tireur se retourne ensuite contre le tiré.*

**1 - Présentez, en les expliquant, les facteurs influençant le taux de change d'une monnaie. (4 pts)**

Le taux de change résulte de la rencontre de l'offre et de la demande de monnaie sur le marché des changes. Plus une monnaie est demandée, plus sa valeur augmente.

L'offre et la demande d'une monnaie sont liées :

- au niveau des échanges internationaux (importations, exportations) réalisés dans cette monnaie ;
- aux anticipations et aux opérations de spéculation : pour réaliser une plus-value, des opérateurs peuvent acheter une monnaie dont ils espèrent une hausse de la valeur dans l'avenir ;
- aux interventions des banques centrales : pour faire augmenter la valeur de sa monnaie nationale sur le marché des changes, une banque centrale peut acheter de grandes quantités de cette monnaie ;
- aux taux d'intérêt : leur augmentation permet d'attirer des capitaux étrangers dans le pays, ce qui provoque une hausse de la demande de monnaie nationale donc une amélioration de son taux de change.

*(Point bonus pour la relativisation de ces déterminants du taux de change)*

**2 - Pour quelles raisons l'auteur critique-t-il l'attitude de la Banque Centrale Européenne ? (4 pts)**

Deux critiques sont développées par l'auteur :

- la B.C.E. est trop focalisée sur le risque inflationniste, ce qui la conduit à mener une politique monétaire jugée peu favorable à la croissance économique et à l'emploi. Le Traité de Maastricht a assigné à la B.C.E. la mission de maintenir la stabilité des prix. Dès qu'elle perçoit une hausse de la demande, elle augmente ses taux pour éviter une création monétaire excessive qui pourrait conduire à un retour de l'inflation. Certains jugent que la baisse de ses taux d'intérêt n'est pas suffisante pour stimuler l'investissement et la consommation, deux déterminants essentiels de la croissance. Avec des taux plus faibles, cette dernière pourrait être plus dynamique et favorable à la création d'emplois dans la zone euro.
- la B.C.E. a privilégié un euro fort et n'est donc pas intervenue quand celui-ci s'est envolé face au dollar. L'auteur montre que cette politique de monnaie forte a pénalisé la croissance économique et l'emploi en rendant nos entreprises moins compétitives à l'exportation.

**3 - Présentez en une vingtaine de lignes les incidences d'une hausse des taux directeurs de la BCE sur l'activité bancaire. (7 pts)**

La BCE, dans la crainte d'un retour de l'inflation (2,5 % depuis un an), peut augmenter ses taux directeurs.

La BCE est souveraine en ce qui concerne la politique monétaire, ce qui entraîne une perte d'autonomie des politiques économiques et monétaires nationales.

Elle oriente l'économie en fixant des taux directeurs, intervenant ainsi sur les marchés interbancaires (marchés réservés aux seuls établissements financiers), et monétaires (marchés ouverts à tous les agents économiques concernant les financements à court et moyen terme).

Ces taux directeurs ont une influence sur le marché des crédits à court et moyen terme.

La hausse des taux directeurs de la BCE, en se répercutant sur les banques centrales, va entraîner une augmentation des taux de refinancement des différentes banques.

Ces dernières se trouvent confrontées à deux possibilités :

- soit elles répercutent cette augmentation sur les financements accordés à leurs clients (particuliers et entreprises), augmentant ainsi le coût du crédit, ces derniers vont vraisemblablement être moins enclins à faire appel à ce type de financement.
- soit elles réduisent leur marge bénéficiaire afin de ne pas pénaliser leurs clients, réduisant de ce fait leur PNB ; en contrepartie, elles peuvent procéder à une augmentation du coût de leurs commissions sur les différents services proposés ou augmenter leur distribution de crédits.